

Besançon, le 1er septembre 2022

Affaire suivie par :

Myriam Wolff

Conseillère de prévention départementale

Mél : prevention.dsden25@ac-besancon.fr

Tél : 06 20 38 45 18

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

Objet : documents de sécurité règlementaires des
écoles

PJ : annexes 1 et 2

à

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le responsable des collectivités,

Dans le cadre du respect de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail rappelée dans les rapports d'inspections spécifiques, les directeurs d'écoles doivent pouvoir disposer dans les écoles des documents listés ci-dessous. Afin de faciliter leurs missions de veille (Décret n° 89-122 du 24 février 1989 ; Arrêté du 19 juin 1990), vous êtes invités à leur en fournir une version papier ou dématérialisée.

Vous trouverez en **annexe 1**, les textes de référence et les détails nécessaires selon les catégories d'ERP ainsi que quelques autres points de vigilance.

- Registre de sécurité incendie avec consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, accompagné des rapports de contrôles et de vérifications des installations techniques
- Rapport et avis de la commission de sécurité (cerfa 20-3230) pour les ERP 1 à 4
- Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) pour les bâtiments dont le permis de construire a été attribué avant le 01/07/1997
- Derniers bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon
- Bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur (mesures des polluants)
- Registre public d'accessibilité
- Fiches de données de sécurité des produits chimiques d'entretien utilisés dans l'école
- Plan d'intervention à chaque entrée de bâtiment ; pour chaque étage, plans d'évacuation et consignes de sécurité incendie ; consignes aussi dans chaque salle.

Et, le cas échéant :

- Dossier aire de jeux,
- Registre des équipements sportifs

Vous trouverez en **annexe 2**, un lien vers le site : <https://batiscolaire.education.gouv.fr/> qui a pour objectif de proposer une **banque de ressources partagées** (guides thématiques pour rénovations, aménagement, constructions d'établissements scolaires, fiches par espace avec principes de dimensionnement, préconisations techniques susceptibles d'inspirer ou de guider la conduite de projets) et de valoriser les projets répondant à ces enjeux.

Les espaces scolaires y sont principalement visités sous l'angle des usages.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- L'inspecteur santé et sécurité au travail de l'Académie : isst@ac-besancon.fr
- La conseillère de prévention départementale : prevention.dsden25@ac-besancon.fr ou 06.20.38.45.18

Nous vous remercions pour votre soutien et votre implication aux côtés de l'Education Nationale afin de maintenir l'attention particulière portée à la santé et la sécurité au travail dans les établissements scolaires du département,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

L'Inspecteur d'académie,



Patrice DURAND

ANNEXE 1

I. Ce qu'il faut savoir sur les responsabilités des directeurs d'école :

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 : veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Arrêté du 19 juin 1990 : veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

Le code du travail dans sa partie 4, santé et sécurité au travail, livres 1 à 5, s'applique aux établissements scolaires.

Le directeur d'école est l'interlocuteur privilégié de la collectivité de rattachement. Il fixe "les modalités d'utilisation des locaux scolaires et organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité" (Décret n° 89-122 du 24 février 1989).

II. Pièces et documents réglementaires

1. **Procès-verbaux des visites périodiques de la commission de sécurité (ERP des catégories 1 à 4) :**

- Le directeur est obligatoirement destinataire des procès-verbaux des visites de cette commission l'article R143-16 du code de la construction et de l'habitation :
- En application notamment de l'article R143-42 du code de la construction et de l'habitation,
 - Le directeur est tenu d'assister à la visite de la commission de sécurité ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée
 - Le maire doit notifier au directeur le résultat de ces visites et sa décision, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. **Registre de sécurité Incendie**

Art. R143-44 du Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 art. 4

Le registre de sécurité **ne peut exister qu'en un seul exemplaire (par ERP), tenu dans l'école**. Il doit contenir en particulier :

- Les informations spécifiques à l'école comme notamment son **classement ERP**, le nombre de personnels, le nombre d'élèves
- L'état du personnel chargé du service d'incendie
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les **consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap** (Espaces d'Attente Sécurisés); L'article R143-41 demande que la commission de sécurité vérifie l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- Les dates des exercices d'évacuation ainsi que le temps d'évacuation consignés par le directeur (art. R33 de l'arrêté du 25 juin 1980) qui y annexera ses comptes-rendus d'exercices incendie
- Les **rapports de visite de la commission de sécurité** y seront archivés

Le directeur doit pouvoir conserver à l'école (Arrêté du 19 juin 1990, art. 6), l'original ou une copie de chaque rapport de contrôle et de vérification des installations techniques :

- **Rapport de contrôle et de vérification des extincteurs** (Périodicité : annuelle)
Code du *travail* : art. R4227-29, Arrêté du 25 juin 1980 art. MS 73, norme NFS 61-919 pour la 5^{ème} catégorie

- **Rapport de contrôle et de vérification des installations électriques**
 Arrêté du 10 octobre 2000 art 5, Arrêté du 26 décembre 2011 art 3, Arrêté du 25 juin 1980 art. EL 19 ; Code du travail
 Périodicité : pour les obligations imposées par le Code du travail : annuelle
 pour les obligations des ERP : annuelle pour les catégories 1 à 4

- **Rapport de contrôle et de vérification du système de sécurité incendie (S.S.I)**
 Code du travail : art. R4224-17, Arrêté du 25 juin 1980 art. MS 68, MS 73, § 2 art. PE 4 et § 2 e) art. PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 ;
 Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.
 Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4
 - non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie (la périodicité de la vérification du système d'alarme incendie sera déterminée à partir de la documentation fournie par le fabricant et/ou l'installateur : documentation technique, contrat d'entretien, consignes de maintenance).

- **Rapport de contrôle et de vérification des installations gaz**
 Arrêté du 25 juin 1980, art. GZ 30, art PE 4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6
 Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- **Rapports de contrôle et de vérification des installations de désenfumage**
 Arrêté du 25 juin 1980, art. DF 10, art PE 4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6
 Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- **Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage**
 Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 58, art PE 4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6
 Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- **Rapport de contrôle des portes et portails automatiques**
 Code du travail : art. R4224-12 Arrêté du 21 décembre 1993 art 9
 Périodicité : au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail

- **Rapport de contrôle des ascenseurs et monte-charges**
 Arrêté du 29 décembre 2010, art 6 ; Arrêté du 25 juin 1980, art. AS 9
 Périodicité : annuelle + vérification quinquennale

- **Rapport de contrôle et de vérification des appareils de cuisson ou de remise en température**
 utilisés dans le cadre de la restauration périscolaire, le cas échéant. Arrêté du 19 juin 1990, art. 6 ;
 Arrêté du 25 juin 1980, art. § 2 art. PE 4, PE 15

3. **Dossier Technique Amiante DTA** Code de la santé publique art. R1334-29-5, Arrêté du 21 décembre 2012

Le directeur doit pouvoir renseigner, les personnels et usagers qui l'interrogeraient à ce sujet. Il doit être destinataire de la fiche récapitulative du DTA qui sera conservée dans chaque école pour présentation aux agents et services concernés.

Le DTA doit être tenu à la disposition des occupants, (article R1334-29-5 du code de la santé publique). Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La **fiche récapitulative mentionne la liste des matériaux contenant de l'amiante, les travaux** qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que les recommandations générales de sécurité. Elle est **mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux** ayant conduit à la découverte, à la suppression (ou au recouvrement) de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

4. Mesurages de l'activité du radon

Le « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon » doit être affiché près de l'entrée principale de l'école (cf. annexe de l'arrêté du 26 février 2019). Les directeurs doivent donc être destinataires des derniers relevés effectués.

Le seul classement de la commune en catégorie à potentiel radon faible ne suffit pas.

5. Registre public d'accessibilité, Arrêté du 19 avril 2017

Le registre public d'accessibilité **doit être consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'école**. Il contient l'intégralité des dispositions prises pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu, ainsi que les pièces mentionnées dans l'arrêté.

Guide d'aide à la constitution du registre public d'accessibilité élaboré par la Direction Ministérielle à l'accessibilité.

6. Fiches de données de sécurité des produits chimiques d'entretien utilisés dans l'école.

Code du travail : art. R4411-73

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés dans l'école (produits d'entretien, peintures, solvants,...) permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent. La fiche de données de sécurité vise également à **identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence**. Ces produits doivent être sous clefs et les directeurs doivent y avoir accès.

7. Dossier aire de jeux pour les maternelles qui en disposent, Décret 96-1136 du 18 décembre 1996, art 3, Annexe 4b

Les directeurs doivent être destinataires notamment des documents cités ci-après, ou de leur copie, et des notices d'emploi des jeux, afin de s'assurer de leur conformité et qu'ils puissent être utilisés par les enfants les moins âgés de l'école.

Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation, la périodicité des vérifications.

8. Registre des équipements sportifs

Concerne les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Les directeurs doivent être destinataires périodiquement, d'une **attestation de bon suivi** des équipements sportifs (Code du sport, art. R322-19 à R322-26). La **périodicité** du contrôle principal des équipements sportifs (avec essais en charge) entrant dans le champ d'application de l'article cité, spécifié par la norme NF S 52-409 **est de 24 mois**.

9. Affichages à l'entrée de l'école :

- a. Pour les écoles des 4 premières catégories (ERP 1 à 4) :
 - i. **L'avis de la commission de sécurité (cerfa 20-3230),**
 - ii. **L'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe**
- b. **Radon** : bilan relatif aux mesurages du radon (dernières mesures).
- c. **Qualité de l'air Intérieur (QAI)** : bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur (**mesures des polluants**)
- d. Panneaux **interdiction de fumer**
- e. Panneaux interdiction de **vapoter**

10. Affichages à chaque entrée de bâtiment :

Un **plan d'intervention** qui représente tous les niveaux du bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. Ce plan schématique, **sous forme de pancarte inaltérable** doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013 qui remplace la norme NF S 60-303 (Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41, PE 27 § 6).

Le plan d'intervention n'est pas obligatoire pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans sous-sol ou étage.

11. Affichage à chaque niveau d'un bâtiment :

- un **plan d'évacuation** : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (§ 5.2.6 norme NF X 08-070)
- les **consignes de sécurité incendie** : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (Code du travail art. R4227-37 ; § 4.4 norme NF X 08-070)

12. Affichage dans chaque classe : les consignes de sécurité incendie (Code du travail art. R4227-37)

III. Autres points de vigilances

- **Responsable Unique de Sécurité RUS** : Lorsque les locaux scolaires cohabitent, dans le même temps et dans un même ERP, avec des services périscolaire, cantine, crèche etc, ..., un responsable unique de sécurité incendie doit être nommé en accord avec le responsable de la collectivité et l'IA-DASEN. Un acte officiel doit être rédigé, désignant la personne qui assurera la direction du groupement, conformément au code de l'habitation et de la construction (art. R143-21). Un exemple de lettre de désignation peut vous être fourni sur demande.

Le directeur porte la responsabilité relative à l'ERP durant le temps scolaire uniquement. Pour les activités périscolaires qui ont lieu en dehors du temps scolaire, la responsabilité relative au risque incendie est portée par le responsable du périscolaire.

- **Dégagements et issues de secours :**

Sauf prescriptions exceptionnelles de la commission de sécurité, **la réglementation prévoit deux dégagements pour une salle à partir de 20 occupants (ou un dégagement d'1.40 m) (article CO 38)** *donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac.* "

Les directeurs seront donc amenés à vous signaler ce type de situation ou vous demander, en cas d'atténuations aux dispositions du règlement de sécurité qui ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile, le procès-verbal dans lequel figure la dérogation. (art.R143-13 du Code de la construction et de l'habitation et GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980)

- **Eau sanitaire élèves à température réglable :**

Le lavage des mains à l'eau et au savon est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la contamination par les mains de nombreuses infections. La durée de lavage est un paramètre essentiel dans l'élimination des bactéries et elle ne doit pas être inférieure à trente secondes (ce temps sera difficile à imposer aux enfants en utilisant de l'eau froide). Les directeurs seront amenés à faire des demandes, conformément à l'article R4228-7 du code du travail, **d'études de modification des distributions d'eau pour que tous les lavabos puissent disposer d'une eau à température réglable (avec un dispositif de limitation de la température).**

Annexe 2

Pour accompagner l'évolution des enjeux de l'école (nouvelles pratiques pédagogiques, transition écologique, préoccupations de santé, d'hygiène et de sécurité, volonté d'inclusion, ...), le réseau "bâti scolaire" met à disposition des **guides thématiques** par niveau (maternelle, élémentaire,...), des **fiches spécialisées** par espaces (salle de classe, cour, BCD, ...) des **notices techniques** (préconisations de dimensionnement, installations techniques,...), des travaux issus de laboratoire de **recherche**. Elle propose également des **exemples** de constructions, d'aménagements, de rénovations d'écoles ou d'établissements scolaires, ainsi que des initiatives, des dynamiques innovantes et stimulantes, susceptibles **d'inspirer ou de guider** dans la conduite de projet.

Site : <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>

Lien de téléchargement des guides : <https://cloud-aca.ac-besancon.fr/index.php/s/RDCT2Xt5TjbFRreY>

Exemples de préconisations :

Fiche espace salle de classe maternelle : principe de dimensionnement

- 60 à 75 m² pour une classe,
- 65 à 80 m² pour une classe comprenant un coin atelier
- 120 m² minimum pour une salle de classe augmentée
- Atelier : de l'ordre de 25 m² pour un petit groupe.
- Lmax = 10 m : afin de préserver un confort visuel, éviter les classes trop longues
- HT minimale sous plafond = 2,80m

3. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES ET D'ÉQUIPEMENT

Pour en savoir plus, les lecteurs pourront utilement se référer aux notices techniques.

THÈME	ATTENTES ET POINTS DE VIGILANCE SPÉCIFIQUES À L'ESPACE
Lumière	Eclairage naturel impératif, si possible en latéral, sur la grande longueur. Occultation nécessaire. Protections solaires extérieures en fonction de l'orientation. Articuler éclairage direct et indirect, en tenant compte de la réflexion des parois. Zonage de l'éclairage artificiel.
Acoustique	Le traitement de la réverbération est important notamment en cas de grande hauteur sous plafond.
Thermique / ventilation	L'aération ou la ventilation doivent permettre un renouvellement d'air suffisant. Une attention est à porter au confort thermique, notamment en mi-saison et pendant les vagues de chaleur, avec protection extérieure des surfaces vitrées.
Numérique	Réseau filaire et sans fil activables. Prévoir un support pour un ordinateur à côté du tableau numérique ou du vidéoprojecteur avec 2 prises de courant + une connexion filaire.
Réseaux (hors numérique)	Alimentation en eau pour des bacs et éviers à hauteur d'enfants et adultes. 2 prises de courant pour le ménage.
Matériaux / couleurs	Les revêtements sont à choisir au regard d'un travail global sur l'ambiance. Le revêtement de sol doit être lessivable.

- **Fiche Cour de récré : 5 m² par élève dont 1 à 2 m² de surface couverte /él**
- **Fiche Espaces de convivialité : minimum 20 m² est préconisé pour un établissement de 4 classes. Au-delà, prévoir un espace de travail individuel et collectif distinct (2 m² par personne) et agrandir la salle de convivialité des personnels dont le dimensionnement dépend des effectifs, du type d'établissement et des usages qu'elle accueille.**

